



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de
Selonnet (04)

N° MRAe
013387/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 7 avril 2026 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Jacques Daligaux, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Selonnet (04). Le maître d'ouvrage du projet est ENERCOOP. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (défrichement).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 16 décembre 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 12 février 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 12 février 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 17 février 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par ENGIE Green, consiste en la construction d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 3,2 ha d'emprise clôturée, au nord de la commune de Selonnet (04). Le site du projet est localisé sur le plateau de Vendréou, un espace naturel situé à environ 4 km du noyau villageois, à environ 1 300m d'altitude.

Le projet étant implanté dans un secteur majoritairement boisé, sa mise en œuvre implique un défrichement de 5,8 ha, ainsi que le respect, selon le dossier, des obligations légales de débroussaillage sur une surface de 6,5 ha.

Le PLU de la commune étant actuellement incompatible avec le projet, une déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Selonnet est nécessaire. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements projetés, permettant d'éclairer la décision de la collectivité en présentant, en un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

La MRAe recommande de justifier le choix du site en intégrant les préoccupations d'environnement, par la comparaison de solutions alternatives en fonction de leurs incidences notamment sur la biodiversité et le paysage.

Au regard de la fragmentation des milieux forestiers induits par le projet, la MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques locales.

La MRAe recommande, quand bien même les obligations légales de débroussaillage ne sont plus obligatoires, d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendie de forêt et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet .

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces</i>	8
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	9
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	9
2.2. Risques naturels : glissement de terrain.....	10
2.3. Risque d'incendie de forêt.....	10
2.4. Paysage.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par ENGIE Green, consiste en la construction d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 3,2 ha d'emprise clôturée, au nord de la commune de Selonnet. Située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la commune comptait une population de 443 habitants en 2025 (source Insee). Concernée par la loi Montagne¹, elle est comprise dans le périmètre de l'agglomération Provence-Alpes-Agglomération².

Le site du projet est localisé sur le plateau de Vendraou, espace naturel situé à environ 4 km du noyau villageois, à environ 1 300 m d'altitude. Ils sont occupés par des forêts de conifères et des espaces ouverts de pelouses, de garrigues et de landes.

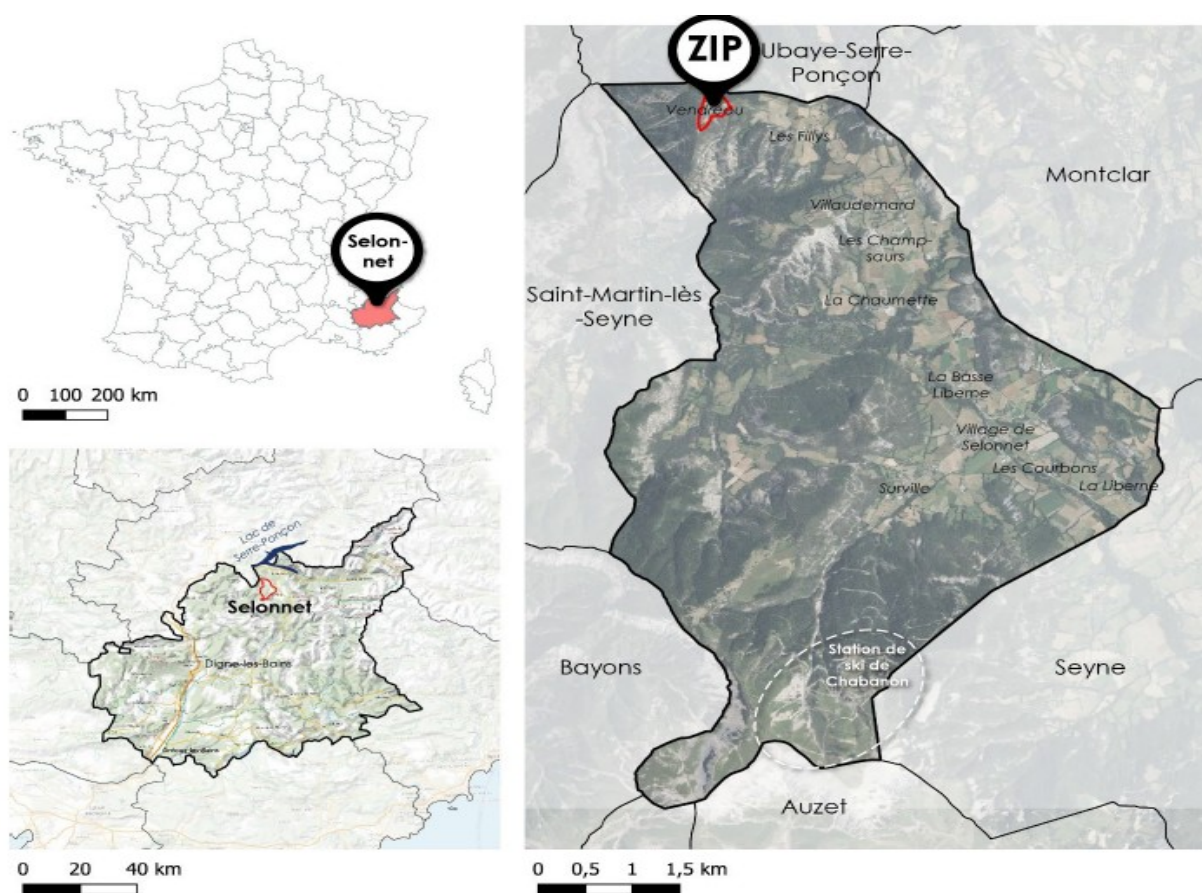


Figure 1: Localisation du site de projet - source : étude d'impact

Selon le dossier, le projet contribuera « à l'objectif régional qui est de diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 d'après le SRADDET ».

¹ Selon le dossier, « un passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sera nécessaire au titre de la loi montagne », ce projet s'inscrivant en discontinuité de l'urbanisation existante en application de l'article L.122-7 du CU. De même, « un passage en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), devra également être envisagé au titre des articles L142-4 et L142-5 ».

² Provence Alpes Agglomération a été créée au 1er janvier 2017. Elle est issue de la fusion de 5 communautés de communes

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'implantation de 5 724 modules photovoltaïques disposés sur des châssis métalliques d'une hauteur comprise entre 1,1 m et 3,4 m maximum. Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur la circonférence du projet. La défense contre les incendies comporte deux citernes d'eau de 30 m³ et deux pistes d'exploitation périphériques extérieures d'une largeur de 5 m. La puissance de l'installation sera de 3,4 MWc, soit une production annuelle d'environ 5,16 GWh.

Selon le dossier, la durée prévisionnelle d'exécution des travaux est comprise entre six et huit mois. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée maximale de 30 ans.

Le projet étant implanté dans un secteur majoritairement boisé, il implique un défrichement de 5,8 ha et, selon le dossier, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface de 6,5 ha.

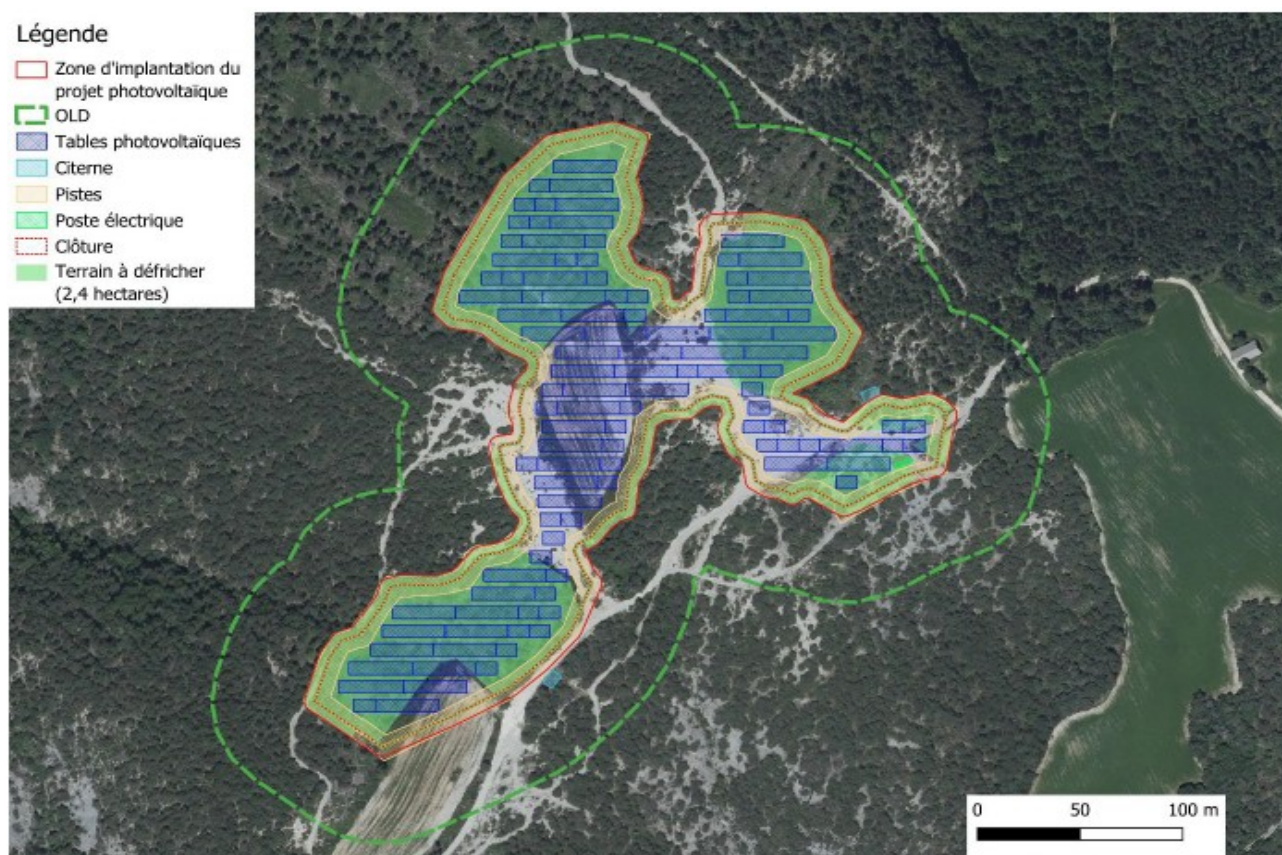


Figure 2: Plan de masse du projet - source : étude d'impact

L'accès au site nécessite la création d'une nouvelle piste composée d'une couche de graves compactées, non imperméabilisées. L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact indique qu'un raccordement « *au poste source des Fillys* » est envisagé, sans toutefois en analyser les incidences, ni celles de la création de la piste, alors qu'ils font partie intégrante du projet³.

³ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L122-1 III CE).

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact par l'opération de raccordement au poste source, d'en analyser les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire et autorisation de défrichement (déposée le 24/07/2025).

Le terrain d'assiette du projet, selon le dossier, est situé en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de Selonnet approuvé le 20 juin 2013, correspondant à une « zone équipée ou non à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière ou pastorale, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Le dossier précise qu'« une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est en cours pour intégrer ce projet dans le PLU et lancer la création d'une zone Npv ».

Le présent avis ne porte pas sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Selonnet, qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements projetés, permettant d'éclairer la décision de la collectivité en présentant en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises, respectivement par la commune et le maître d'ouvrage, pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- les risques (ruissellement et incendie de forêt) ;
- la qualité et la cohérence du paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le traitement réservé par le dossier à l'impact du projet sur le changement climatique et à la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales et de l'érosion des sols n'appelle pas de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact, tel que défini à l'article R122-5 CE, et des thématiques attendues pour ce type de projet. Elle est correctement illustrée ; sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

Si l'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation sur le fond .

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le porteur de projet justifie d'une recherche de sites anthropisés, dégradés, pollués ou imperméabilisés et présente une analyse comparative de sites potentiels d'implantation à l'échelle intercommunale et communale.

Le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet, repose selon le dossier, sur la combinaison de critères techniques (accessibilité, distance du réseau) et de critères d'usage des sols, tout en évitant les espaces situés en zonage de protection réglementaire.

La MRAe considère que cet argumentaire est insuffisant pour justifier le choix de l'implantation de ce parc photovoltaïque en milieu boisé au regard des enjeux environnementaux qui résultent de cette localisation. En effet, cette analyse n'intègre ni les incidences sur la biodiversité, ni l'intégration paysagère. .

L'implantation d'un parc photovoltaïque au cœur d'un massif forestier implique le défrichement d'une superficie représentant près du double de l'emprise du parc et, selon le dossier, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), ce qui contribue à augmenter l'impact du projet sur le milieu naturel.

En outre, la localisation du parc, au cœur d'un espace forestier et d'un réservoir de biodiversité ayant un rôle significatif dans les fonctionnalités écologiques locales, peut induire une fragmentation des milieux forestiers (cf. § 2.1.2 *infra*).

La MRAe recommande de justifier le choix du site en intégrant les préoccupations d'environnement, par la comparaison de solutions alternatives en fonction notamment de leurs incidences sur la biodiversité et le paysage

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces

2.1.1.1. État initial

Le secteur du projet se trouve au cœur d'espaces naturels boisés (Pinèdes calcicoles très sèches et Pinèdes mésophiles à Pin sylvestre), à environ 900 m de deux ZNIEFF⁴ terrestre de types II.

L'état initial s'appuie sur des recherches bibliographiques et des inventaires adaptés à la nature du projet et aux enjeux pressentis. Les observations de terrain pour la faune et la flore ont été effectuées entre septembre 2023 et septembre 2024 sur une aire d'étude d'environ 15 ha. Proportionnées aux enjeux en nombre de journées de prospection, elles se sont déroulées sur un cycle complet pour la faune et la flore. Bien que les transects des prospections ne soient pas restitués pour tous les groupes biologiques, l'état initial évalue de façon argumentée les enjeux biologiques.

2.1.1.2. Impacts bruts

Une synthèse des impacts bruts du projet pour chaque groupe taxonomique est présentée. Les impacts prévisibles sur la faune, en particulier sur les mammifères (chiroptères), les reptiles (Lézard des

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique), les oiseaux (Mésange boréale et Tourterelle des bois), les insectes (Isabelle de France) et leurs habitats (Pinèdes mésophiles), flore (Orchis de Spitz) sont correctement appréhendés.

2.1.1.3. Mesures de réduction et impacts résiduels

Plusieurs mesures d'évitement⁵ et de réduction sont prévues. S'agissant des mesures de réduction, il s'agit en particulier d'éviter des zones de pinèdes sylvestres très favorables au papillon Isabelle de France, d'assurer l'évitement maximal des pinèdes à enjeu fort pour les chiroptères, de réduire l'impact des OLD sur l'Isabelle de France, de respecter le protocole adapté de défrichement en zone d'emprise du projet et des OLD, de mettre en place des trouées pour la petite faune et d'adapter les périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la phénologie des espèces.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur les mesures retenues.

2.1.2. Continuités écologiques

Le secteur de projet s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité⁶ à préserver du SRCE⁷ annexé au SRADDET⁸ PACA.

Comme le relève l'étude d'impact, le secteur de projet est localisé au sein de milieux naturels⁹ ayant un rôle significatif dans les fonctionnalités écologiques locales, mais également supra communales et régionales. Pour autant, l'étude d'impact n'aborde pas l'étude des fonctionnalités écologiques.

La MRAe recommande de présenter une évaluation des incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques assurées par le site de projet.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à environ 1,2 km d'un site Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats (« Montagne de Seymunt – Crête de Scie »).

L'évaluation des incidences Natura 2000 analyse les liens fonctionnels entre l'aire d'étude et ce site Natura 2000, jugées faibles à l'exception des espèces ayant une grande capacité de déplacement. Le défrichement induit par le projet pourrait avoir des incidences sur plusieurs espèces communautaires, en particulier les chiroptères concernés par la destruction et l'altération de leurs habitats de chasse et de transit.

Selon les conclusions de l'évaluation, le déroulement de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier la mise en œuvre de la mesure d'évitement amont, permet d'aboutir à des atteintes résiduelles jugées comme « *non significatives* » sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur l'analyse et sa conclusion.

⁵ ME1 évitement en phase conception projet – évitement des stations de Spitzel et mesures complémentaires.

⁶ Ce classement révèle des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou étant susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.,

⁷ SRCE : schéma régional de cohérence écologique.

⁸ SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁹ Composé d'espaces totalement fermés d'anciennes chênaies, d'espaces de garrigues et matorrals, d'espaces ouverts agricoles et des pelouses naturelles.

2.2. Risques naturels : glissement de terrain

La commune de Selonnet fait l'objet d'une cartographie informative des phénomènes naturels, traduite en porter à connaissance le 1er octobre 2019., qui recense et cartographie les aléas sur l'ensemble du territoire communal¹⁰.

Les parcelles A4, A10 et A11 sont concernées par un aléa faible à moyen de glissement de terrain.

Selon le dossier, le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'aura pas d'incidence significative sur la topographie, l'érosion des sols et les risques liés au glissement de terrain, mais fera l'objet d'une étude géotechnique préalable au commencement des travaux, qui devra démontrer « *l'absence de risques ou la prise en compte de celui-ci* ».

La MRAe regrette que l'étude géotechnique (simplement évoquée dans le dossier) ne soit pas jointe au dossier, afin de préciser les éventuelles adaptations techniques du projet susceptibles de modifier ses impacts, notamment en ce qui concerne les fondations.

La MRAe recommande de compléter le dossier en y adjoignant l'étude géotechnique évoquée .

2.3. Risque d'incendie de forêt

La commune de Selonnet n'est pas concernée par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. En outre, l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier, dispose que les massifs forestiers de la commune de Selonnet « *ne sont pas considérés comme particulièrement exposés au risque IF* ». Néanmoins elle est couverte par une carte d'aléas réalisée par les services de l'État en mars 2024, reproduite dans l'étude d'impact. Selon cette carte, le site du projet est concerné par des niveaux d'aléas subis moyens à très élevés.

Le projet de parc photovoltaïque au sol sera implanté dans une zone en interface directe avec une forêt de conifères soumise au climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée favorables aux feux de forêt.

Concernant le projet, des mesures sont proposées : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la création de voies de desserte, internes et périmétrales, la mise en place de deux citernes DFCI, ainsi que la mise en œuvre, selon le dossier, des obligations légales de débroussaillage.

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendies est jugé « *faible* », mais cette évaluation n'est basée que sur quelques considérations générales et imprécises, sans qu'aucune étude plus spécifique ne soit proposée. L'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens potentiellement exposés n'est pas non plus étudiée.

La MRAe considère que la prise en compte de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants sont nécessaires pour mieux évaluer ce risque et le prendre en compte.

La MRAe recommande, quand bien même les obligations légales de débroussaillage ne sont plus obligatoires, d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendie de forêt et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet .

¹⁰ La note accompagnant la cartographie du PAC, pour les aléas identifiés mentionne que dans une zone concernée par un aléa faible de glissement de terrain, un accord peut être donné, sous conditions qu'une étude géotechnique soit réalisée et présentée pour le dépôt du permis de construire.

2.4. Paysage

Le projet prend place au sein de l'unité paysagère « Le pays de Seyne » identifiée par l'atlas départemental des paysages des Alpes-de-Haute-Provence¹¹, qui la définit comme un « *un large bassin ouvert et vallonné* » caractérisé par « *un habitat dispersé et une forte pression touristique autour de Seyne et des stations de ski situées sur les flancs boisés des montagnes* »¹².

À une échelle plus fine, le secteur d'implantation du projet, situé en crête et sur les versants ondulants, est concerné par des enjeux liés à la préservation de la lisière boisée (soumise à OLD selon le dossier) et de la qualité des paysages agricoles et des milieux ouverts.

En complément des éléments d'analyse paysagère issus de l'atlas et des documents de planification, une série de photographies localisées illustre les perceptions visuelles du site depuis divers points de vue et à différentes échelles spatiales.

Le dossier caractérise les incidences visuelles brutes liées à la réalisation du projet, illustrées par des photomontages, ainsi que les incidences résiduelles après mise en œuvre d'une mesure de réduction consistant en la conservation de la végétation périphérique limitant les perceptions du projet. Sur cette base, l'étude conclut que les impacts résiduels du projet seront faibles à négligeables pour l'ensemble des points de vue pour lesquels des enjeux modérés sont identifiés en termes de visibilité.

La MRAe regrette que les photomontages soient présentés sous un format trop réduit, qui minimise les impacts visuels du projet. Ainsi, des incidences visuelles sont manifestes, en perception lointaine, depuis divers sommets et points de vue : tête du Charbonnier, ligne de crête entre le Pic de Bernardez et le Pic de Savernes, pistes de ski de la station de Chabanon. Or, l'étude estime que les impacts du projet concernant les perceptions visuelles depuis ces deux points de vue sont faibles.

Pour la MRAe, les conséquences en termes paysagers de l'artificialisation de cet espace auraient mérité d'être intégrées à la réflexion amont relative aux choix de localisation effectués.

¹¹ Disponible sur : <https://departement04.atlas-paysages-paca.fr/les-unites-paysageres/liste-des-unites-paysageres.html>

¹² cf. [Fiche descriptive de l'entité "Le pays de Seyne"](#)